

## GRAND EST - AIDE AU DEVELOPPEMENT ET A LA PRODUCTION CINEMA, AUDIOVISUEL ET NOUVEAUX MÉDIAS D'ŒUVRES D'ANIMATION

Délibération N°19CP705 du 26 avril 2019

Direction : Culture, Patrimoine et Mémoire

### OBJECTIFS

Par ce dispositif de soutien à la production de longs métrages cinéma d'animation, la Région Grand Est décide de favoriser la qualité de la création artistique et le développement d'emplois directs et indirects, d'accompagner par sa position géographique stratégique les projets ambitieux, notamment en coproduction européenne et de contribuer ainsi au rayonnement de son territoire et de ses talents au niveau national et international.

### BENEFICIAIRES

#### DE L'AIDE

Entreprise de production disposant d'un code APE de production de films cinématographiques ou de vidéo et de programmes de télévision au moment du versement de la subvention et établie en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace Economique Européen : Islande, Lichtenstein et Norvège, se trouvant en situation financière saine et en règle au regard de ses obligations réglementaires, fiscales et sociales.

Producteur ou coproducteur délégué de l'œuvre, ayant obtenu l'agrément des investissements ou l'agrément de production délivré par le CNC.

#### DE L'ACTION

1. Les œuvres audiovisuelles et nouveaux médias pouvant ultérieurement mobiliser du COSIP ou du WebCOSIP, **d'animation** en développement ou en production :

- documentaire unitaire d'une durée de 52' minimum,
- série documentaire d'une durée individuelle de 26' minimum,
- série de fiction, comprenant au moins 6 épisodes.

2. Les projets cinéma de courts et de longs métrages documentaires ou de fiction animés en développement ou en production.

Le soutien est mobilisable quelle que soit la langue de tournage ou de réalisation, à condition que le producteur prévoit une version doublée ou sous-titrée au moment de l'exploitation en France. Si cette version n'est pas prise en charge par le diffuseur français, le producteur s'engage à l'inclure dans le devis de réalisation du film.

Sont exclus : contenus pornographiques ou incitant à la violence ou au racisme , jeux vidéos incluant les serious games , journaux, magazines et reportages d'information, de divertissement, de variétés , émissions dites de flux : information, sport, talk-shows, télé-réalité ou scripted-réalité, sketches et collection de modules courts indépendants , « bonus » , œuvres commerciales, publicitaires ou institutionnelles , captation ou recreation de spectacles ainsi que remises de prix, récompenses ou concours , projets ayant préalablement sollicité (retenu ou non) une aide de la Région Alsace (hormis « aide à l'écriture » versée à l'auteur), de la Région Champagne-Ardenne ou de la Région Lorraine , projets à caractère patrimonial, muséal ou touristique à destination non audiovisuelle.

## PROJETS ELIGIBLES

### NATURE DES PROJETS :

Pour tout projet, un contact - préalable au dépôt de dossier – sera pris avec le responsable du Fonds de soutien et de l'Accueil des créations (Carole Pépin, [carole.pepin@grandest.fr](mailto:carole.pepin@grandest.fr)), afin d'identifier en commun les besoins, ressources et prestataires mobilisables.

#### Sont éligibles les projets en développement qui :

- présentent un intérêt artistique ambitieux pour la région Grand Est,
- engagent une part significative de dépenses sur le territoire régional selon l'avancée du projet, soit par :
  - une entreprise de production, auteur ou réalisateur basé sur le territoire (entreprise) ou issu (auteur ou réalisateur),
  - un travail en collaboration avec au moins un des studios d'animation de la région Grand Est.

Le producteur ou coproducteur délégué devra s'engager à un montant de dépenses en Grand Est hors imprévus égal à 100% de l'aide régionale sollicitée ou votée.

#### Sont éligibles les projets en production qui :

Répond à deux critères sur trois, entre :

- une collaboration avec un studio d'animation ,
- un coproducteur exécutif dont l'adresse fiscale est établie en Grand Est ,
- une part significative de dépenses de l'œuvre réalisée sur le territoire régional : activité de production, création animation et sonore en lien avec l'animation, une part de la postproduction... devra être effectuée dans le Grand Est en mobilisant le plus largement possible les ressources et talents de l'ensemble du territoire.

Le producteur ou coproducteur délégué devra s'engager à un montant de dépenses en Grand Est hors imprévus égal à 160% de l'aide régionale sollicitée ou votée.

Le montant des dépenses prévisionnelles de développement ou de production en région devra, le cas échéant être au moins égal à l'addition des subventions sollicitées auprès des collectivités de ce territoire.

Un producteur ne pourra pas déposer plus de 2 projets par dispositif et par appel à projets.

## METHODE DE SELECTION

Le Président de la Région pourra mettre en place un « Comité Consultatif » dédié aides au développement et à la production d'œuvres d'animation. Les projets éligibles lui sont soumis.

Le Comité n'étudie que les dossiers complets et émet un avis en fonction des critères de sélection. Tout rejet est définitif. Le Comité peut toutefois proposer l'ajournement d'une demande pour permettre au producteur de préciser un aspect du dossier. Cette possibilité est non renouvelable.

L'avis du Comité Consultatif se fondera, pour les projets en développement, sur les critères suivants :

1. **la qualité artistique globale** : auteur, réalisateur, société de production, scénario ou sujet, traitement, dialogues, point de vue, corrélation œuvre / public visé, casting ou personnages, ... ,
2. **la faisabilité financière** et les potentialités de concrétisation du projet ;
3. **l'impact régional** : montant total des retombées économiques escomptées et répartition en termes d'emplois, réalisation d'animation – postproduction en région, mobilisation des ressources et prestataires au regard du développement de nouvelles compétences, qualité et diversité des collaborations en région et sur tout son territoire ; valorisation du territoire régional en tant que terre de tournage ou de production, émergence d'une filière régionale de l'image
4. **les projets de coproduction européenne** avec, en particulier, les régions voisines frontalières.

Les aides à la pré-production peuvent atteindre jusqu'à 100% des coûts d'écriture et de développement. Lorsque le projet entre en production, ces montants doivent être pris en compte pour le calcul de l'intensité d'aide à la production.

Pour les projets en production, l'avis du Comité Consultatif se fondera sur les critères suivants :

1. la qualité artistique globale : auteur, réalisateur, société de production, scénario ou sujet, traitement, dialogues, point de vue, corrélation œuvre / public visé, casting ou personnages, ... ,
2. la faisabilité financière et technique : les confirmations de soutiens et de coproductions sont un atout selon les genres : avance sur recettes, COSIP, Eurimages, mini traité franco-allemands, accords Grande Région SarLorLux, distributeurs, chaînes télé , pertinence de la distribution , festivals pressentis , antériorité et qualité des collaborations entre les différents acteurs de la chaîne de fabrication de l'œuvre , soutiens préalables à l'écriture ou au développement ,
3. l'impact régional : montant total des retombées économiques escomptées et répartition en termes d'emplois, de durée de tournage – réalisation d'animation – post-production en lien avec l'animation en région , mobilisation des ressources et prestataires au regard du développement de nouvelles compétences , qualité et diversité des collaborations en région et sur tout son territoire , valorisation du territoire régional en tant que terre de tournage ou de production , émergence d'une filière régionale de l'image,
4. la visibilité escomptée de l'œuvre en région : plan complémentaire de diffusion et accompagnement de la circulation du film ou de la série en région , engagement à favoriser la promotion du film/de la série en région par un accompagnement des projections ou des rencontres entre membres de l'équipe artistique et technique et des classes de lycéens et d'apprentis , développement d'un volet pédagogique volontariste d'accueil d'exploitants ou de lycéens sur le tournage ou en cours de fabrication ,
5. les projets de coproduction européenne de longs métrages s'inscrivant de façon volontariste sur le territoire régional et sur le territoire d'une ou de plusieurs régions frontalières.

## DEPENSES ELIGIBLES

### **Pour les projets en développement :**

Dans tous les cas, le budget de développement de l'œuvre devra comporter une part significative de dépenses dans le Grand Est, directement liées au développement du projet pour permettre son amélioration et la mobilisation de coproducteurs, de diffuseurs ou distributeurs au niveau régional, national ou international, à savoir :

- les frais directement liés au travail de réécriture sous forme d'une résidence sur le territoire de la région Grand Est ou en collaboration avec au moins un des studios d'animation de la région Grand Est,
- les dépenses de recherche et de développement graphique,
- les coûts d'hébergement et déplacements durant le temps de recherche et développement,
- les achats de publications et documentation : bibliothèques, archives, livres, DVD,
- les frais liés à des opérations de prospection pour recherche de coproducteurs, distributeurs, diffuseurs sur les marchés, salons, festivals ... ,
- pour la fabrication et la post-production d'un teaser ou d'une bande de démonstration :
  - o la location de moyens techniques, frais de studios, de création, déplacement...,
  - o les rémunérations et les charges sociales des auteurs, réalisateurs, compositeurs, interprètes de bande originale, techniciens, comédiens, figurants, bénéficiant d'une adresse fiscale sur le territoire,
- lorsque la société est établie en région : 50% des droits d'auteur, 50% des rémunérations et charges sociales des producteurs et des équipes de production et 50% des frais généraux peuvent être inclus dans la dépense éligible, dans la limite de 50% du montant total des dépenses en Région, pour un montant plafonné à 20.000 €.

L'aide n'a pas vocation à couvrir les frais de restauration.

Seuls les frais liés à des investissements en logiciels spécifiques et sur justification précise pourront être pris en compte dans le calcul de l'aide. Ils seront limités à 50% de leur valeur d'acquisition dans le calcul des dépenses.

**Pour les projets en production :**

Le producteur ou coproducteur délégué devra s'engager à un montant de dépenses dans le Grand Est (hors imprévus) égal à 160% de l'aide régionale sollicitée ou votée et constituées, majoritairement, des contributions créatives ou narratives apportées à l'œuvre d'animation :

- tournage en prise de vue réelle pour les films en motion capture ,
- fabrication animation ,
- création sonore ,
- doublage voix ,
- étalonnage spécifique à l'animation ,
- Sfx ,
- compositing ,

Les dépenses directement liées à de la postproduction seront intégrées à l'assiette des dépenses éligibles dans un plafond de 50% maximum des dépenses totales :

- derushage,
- montage ,
- mastering - DCP -PAD ,
- fabrication du générique ,
- montage bande-annonce.

**NATURE ET MONTANT DE L'AIDE**

- Nature :                     subvention                     avance remboursable à taux zéro
- Section :                     investissement                     fonctionnement

**Pour le développement :**

Plafond : 20 000 €

Plancher : 10 000 €

**Pour la production audiovisuelle :**

Sous réserve des conditions de dépenses en région, une part significative de la fabrication de l'œuvre : activité de production, tournage, réalisation d'animation, post-production en lien avec l'animation, et postproduction classique, les montants plafonds se définiront en fonction des formats et des collaborations régionales.

**Pour la production cinématographique court et long-métrages :**

**> Le court-métrage :**

Plafond : 40 000 €

Plancher : 20 000 €

L'aide régionale pourra être plafonnée pour les motifs suivants :

- le montant total des aides publiques, écriture et développement inclus, ne pourra excéder 80% du coût définitif de l'œuvre ,
- le montant cumulé des aides octroyées à un même producteur au cours d'une année civile ne pourra excéder un tiers de la totalité des crédits dédiés au dispositif.

**> Le long-métrage**

Plafond : 200 000 €

Plancher : 100 000 €

Sous réserve des conditions de dépenses en région : une part significative de la fabrication de l'œuvre : activité de production, réalisation d'animation, postproduction en lien avec l'animation et postproduction classique.

L'aide régionale pourra être plafonnée pour les motifs suivants :

- le montant total des aides publiques, écriture et développement inclus, ne pourra excéder 50% du coût définitif de l'œuvre ou 60% pour les œuvres « difficiles » ou « à petit budget » ou dans le cas d'œuvres en coproduction européenne des pays frontaliers de la Région,
- le montant cumulé des aides octroyées à un même producteur au cours d'une année civile ne pourra excéder un tiers de la totalité des crédits dédiés au dispositif.

- Remarque : Il est à noter que la participation de la Région dans le montage financier d'une œuvre doit être considérée comme un complément au financement d'une production.

## LA DEMANDE D'AIDE

### MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS

Fil de l'eau                      x  Appel à projet                       Appel à manifestation d'intérêt

2 appels à projets annuels

L'ensemble de la procédure de dépôt de dossiers - dossier administratif et dossier projet - ainsi que de sollicitation des versements de la subvention régionale octroyée, est dématérialisée. Tous les documents sollicités - liste et modalités de transmission figurant dans le dossier – devront être obligatoirement transmis par voie électronique à l'adresse suivante : [cinema.audiovisuel@grandest.fr](mailto:cinema.audiovisuel@grandest.fr)

L'intégralité du dossier et des documents requis seront présentés en langue française

### TOUTE DEMANDE DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE LETTRE D'INTENTION

Cette lettre adressée au Président de la Région doit démontrer que l'aide allouée a un effet levier. Si cet effet n'est pas démontré, l'aide ne pourra être accordée. Des pièces complémentaires pourront être demandées dans le cadre de l'instruction du dossier.

La demande d'aide contient au moins les informations suivantes :

- le nom et les coordonnées complètes du producteur ou co-producteur délégué,
- le titre, le format, le genre, la durée, l'auteur, le réalisateur de l'œuvre pour laquelle un soutien est sollicité,
- un argumentaire précisant l'intérêt d'un soutien régional en faveur de ce projet,

- le montant de subvention sollicitée et le budget de production de l'œuvre.

Elle doit être accompagnée du dossier, budget et devis types et des annexes mentionnées, dossier administratif et dossier lecteurs. **Y**

### ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Les modalités détaillées de l'instruction ainsi que les engagements du bénéficiaire figurent dans le dossier de demande d'aide à compléter.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication.

Après le vote de la subvention régionale, une convention bilatérale, valable trois années à partir de la date de la notification de la convention et jusqu'au rendu des comptes définitifs, et à retourner signée dans un délai de 3 mois, établira les engagements de la société de production.

### MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement de la subvention attribuée, le cas échéant, par le Conseil régional seront précisées dans la délibération ou dans la convention attributive de l'aide.

### MODALITES DE REMBOURSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE

A l'échéance de la convention, la non transmission des pièces exigées ou la non-conformité de l'utilisation de la subvention régionale empêcheront tout nouveau dépôt de soutien auprès de la Région Grand Est et enclencheront une demande de reversement de la subvention régionale ou de l'acompte versé.

A l'analyse des bilans et évaluations, l'insuffisance des résultats attendus et en particulier le montant exigé des dépenses en région pourront amener à une proratisation de tout ou partie de la subvention régionale voire au reversement de la subvention régionale ou de l'acompte versé, en fonction de la réalisation du projet.

### SUIVI – CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fera l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

Les bénéficiaires seront tenus de transmettre, dans les meilleurs délais et au plus tard au rendu de la fiche d'évaluation, les 10 DVD/Blue Ray sous jaquette de l'œuvre achevée, les comptes définitifs de l'œuvre et un état récapitulatif détaillé des dépenses effectuées en région Grand Est. S'agissant des productions d'œuvres de long métrage, les comptes définitifs de l'œuvre seront certifiés par un expert-comptable ou commissaire aux comptes. L'autorisation de versement du solde de la subvention ne sera accordée que pour les dossiers d'évaluation retournés complets.

### RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Cette aide s'inscrit dans le cadre des dispositions du Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 publié au Journal officiel de l'Union européenne le 26 juin 2014 et à la Communication C332/01 de la Commission européenne publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 15 novembre 2013, dite « Communication Cinéma ».

## DISPOSITIONS GENERALES

- l'instruction ne pourra débuter que si le dossier est complet,
- l'octroi d'une aide régionale (ou son renouvellement) ne constitue en aucun cas un droit acquis ,
- la conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet,
- l'aide régionale (ou son renouvellement) ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent,
- l'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.